ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prêts

Question écrite n° 51308

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget interroge Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la participation aux bénéfices auxquels peuvent prétendre les détenteurs de contrat d'assurance en couverture de prêt, lié à un crédit immobilier. Des citoyens, des associations reconnues d'utilité publique, ont interrogé les organismes bancaires en fondant leur demande sur l'article L. 331-3 du code des assurances, sur la possibilité du cocontractant de participer aux bénéfices dans la mesure où le contrat de groupe est bénéficiaire. Les organismes bancaires leur répondent négativement, arguant du fait que le Gouvernement a écarté, jusqu'à son arrêté de mai 2007 fixant les conditions d'application de l'article L. 331-3 du code des assurances, ce type de contrat du dispositif de détermination de la participation aux bénéfices. Elle souhaite que lui soit précisé le champ d'application de l'article L. 331-3 du code des assurances ainsi que de l'arrêté susmentionné, et que soit vérifiée, sans attendre les décisions judiciaires, l'opportunité d'élargir leur champ d'application d'autant plus que ce genre de contrat concerne essentiellement des personnes et des familles de condition modeste.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Renée Oget
Circonscription : Côtes-d'Armor (4e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51308
Rubrique : Banques et établissements financiers
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 juin 2009, page 5502
Question retirée le : 23 mars 2010 (Retrait à l'initiative de l'auteur)